

Arrêt

n° 117 400 du 21 janvier 2014 dans l'affaire X / III

En cause: 1. X

2. X

agissant en leur nom personnel et en leur qualité de représentants légaux et administrateurs des biens et de la personne de

Χ

X

X

X X

Ayant élu domicile : X

Contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2011 par X et X, agissant en leur nom personnel et en leur qualité de représentants légaux et administrateurs des biens et de la personne de leurs enfants, qui déclarent être de nationalité nigérienne, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, prise le 7 juin 2011.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. LENELLE loco Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Eu égard à l'arrêt n° 224.385 rendu par le Conseil d'Etat le 22 juillet 2013, il y a lieu d'ordonner la réouverture des débats et d'entendre les parties sur une question d'ordre public.

PAR CES MOTIFS. LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :	
Article 1 ^{er}	
Les débats sont rouverts.	
Article 2	
L'affaire est renvoyée au rôle général.	
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un janvier deux mille quatorze par :	
Mme C. DE WREEDE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.
Le greffier,	Le président,
A. IGREK	C. DE WREEDE